

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE
LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS
ENTRE LA CDC CONVERGENCE GARONNE ET LA COMMUNE DE
SAINT MICHEL DE RIEUFRET**

DECISION N°2023/109

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CDC d'occuper des locaux mis à disposition par les communes du territoire dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT l'impossibilité d'organiser l'accueil de loisirs maternel de Podensac du 19 février 2024 au 1^{er} mars 2024 dans les locaux habituels en raison de travaux,

CONSIDERANT l'acceptation de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret d'accueillir l'accueil de loisirs maternel sur cette période afin d'assurer la continuité du service,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'occupation et l'utilisation desdits locaux par une convention de mise à disposition de locaux municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la présente convention la rendant applicable au regard des dates indiquées dans son article 4,

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORE



MIS EN LIGNE LE : 9/01/2024